

# **POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

## **TABLE DES MATIÈRES**

- CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- CHAPITRE 2 : MODES D'ADJUDICATION ET D'ATTRIBUTION DES CONTRATS
- CHAPITRE 3 : APPEL D'OFFRES PUBLIC
- CHAPITRE 4 : ADJUDICATION ET GESTION DES CONTRATS
- CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. La présente politique a pour objet de déterminer les conditions des contrats conclus par le Conseil de la magistrature (le Conseil) avec un cocontractant qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.
2. Dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable au Conseil, la présente politique vise à promouvoir :
  1. la confiance du public dans les marchés publics;
  2. la transparence dans les processus contractuels;
  3. le traitement intègre et équitable des concurrents;
  4. la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres du Conseil;
  5. la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui s'inscrive dans la recherche d'un développement durable au sens de la Loi sur le développement durable ;
  6. la recherche de la meilleure valeur dans l'intérêt public;
  7. la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens et la prestation de services requis par le Conseil;
  8. la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.
3. La présente politique s'applique aux contrats suivants conclus par le Conseil :
  1. les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter les frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien du bien;
  2. les contrats de services, lesquels comprennent les contrats de services de nature technique ou de services professionnels, les contrats d'entreprise

visés au Code civil du Québec, les contrats d'aménagement, les contrats d'affrètement, les contrats d'assurance de dommages et les contrats de transport.

4. La politique ne s'applique pas aux contrats de construction, le Conseil utilisant, au besoin, les services de la Société québécoise des infrastructures.

## **CHAPITRE 2 : MODES D'ADJUDICATION ET D'ATTRIBUTION DES CONTRATS**

### **SECTION 1 – CONTRATS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES PUBLIC**

5. Sous réserve des dispositions de l'article 6, le Conseil a recours à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion des contrats suivants :
  1. tout contrat d'approvisionnement dont le montant est égal ou supérieur au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable.
  2. tout contrat de services dont le montant est égal ou supérieur au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable.

Aux fins de déterminer le montant du contrat, le Conseil considère l'engagement financier total qui en découle en tenant compte des renouvellements qui y sont prévus.

### **SECTION 2 – CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ**

6. Un contrat dont le montant est égal ou supérieur au seuil d'appel d'offres prévu à l'article 5 peut être conclu de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  1. lorsqu'en raison d'une urgence, la sécurité des biens et des personnes est en cause;
  2. lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;
  3. lorsqu'un cocontractant détient un droit d'auteur ou de propriété lui procurant un avantage significatif par rapport à d'autres cocontractants potentiels et qu'il n'y a pas de concurrence possible étant donné qu'il est le seul cocontractant en mesure de présenter une offre à des conditions économiques avantageuses;
  4. lorsqu'il n'existe qu'un cocontractant ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans un territoire visé par cet accord qui, après une recherche sérieuse et documentée, est le seul à pouvoir répondre aux spécifications requises et à posséder les qualifications nécessaires à la réalisation du contrat ou encore il n'existe aucun cocontractant sur le territoire concerné répondant à ces exigences;

5. lorsque le bien à acheter a déjà fait l'objet d'un contrat de location et que les paiements sont partiellement ou totalement crédités à l'achat;
  6. lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon aux intérêts du Conseil;
  7. lorsqu'il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de livres ou un contrat d'abonnement;
  8. lorsqu'il s'agit d'un contrat de services juridiques, financiers ou bancaires;
  9. lorsqu'il s'agit d'un contrat de services qui concerne l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur ou d'un arbitre dans le domaine des relations de travail, d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité;
  10. lorsqu'il est possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2, qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public.
7. Les contrats dont le montant est inférieur à la somme de dix mille dollars (10 000\$), peuvent être conclus de gré à gré. Le Conseil peut, à sa discrétion, solliciter une ou plusieurs propositions de prix, verbalement ou par écrit. Une telle sollicitation ne restreint pas la liberté du Conseil d'attribuer le contrat au cocontractant de son choix:
  8. Le Conseil peut conclure de gré à gré tout contrat d'approvisionnement ou de services comportant une dépense d'au moins dix mille dollars (10 000\$) mais inférieure aux seuils prévus à l'article 5. Lorsqu'il est possible et dans le meilleur intérêt du Conseil de le faire, des offres doivent être sollicitées auprès d'au moins deux (2) cocontractants potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat. Dans un tel cas, cette sollicitation ne restreint pas le droit du Conseil de conclure le contrat avec le cocontractant de son choix.
  9. Lors de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat dont le montant est inférieur aux seuils prévus à l'article 5, le Conseil applique, dans la mesure du possible, les mesures suivantes :
    1. instaurer, sous réserve de tout accord intergouvernemental applicable, des mesures favorisant l'acquisition de biens ou de services auprès de concurrents ou de contractants du Québec;
    2. effectuer une rotation parmi les cocontractants auxquels il fait appel ou recourir à de nouveaux cocontractants;

3. mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat de gré à gré;
4. se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.[https://conseildelamagistrature.qc.ca/a-propos-du-conseil/politique-administrative - top](https://conseildelamagistrature.qc.ca/a-propos-du-conseil/politique-administrative-top)

### **CHAPITRE 3 : APPEL D'OFFRES PUBLIC**

10. Lorsqu'un contrat est soumis à la procédure d'appel d'offres public, celle-ci doit être réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre.

#### **SECTION 1 – DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

11. Tout appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique :

1. l'identification du Conseil;
2. dans le cas d'un contrat d'approvisionnement, la description sommaire des besoins requis, le lieu de livraison ainsi que la durée prévue du contrat ou le calendrier de livraison des biens;
3. dans le cas d'un contrat de services, la description sommaire des services requis ainsi que la durée prévue du contrat ou le calendrier de prestation des services;
4. dans le cas d'un appel d'offres public en deux (2) étapes en vue d'adjuger un contrat de services, une mention selon laquelle des rencontres individuelles d'information seront tenues avec les cocontractants, le cas échéant;
5. le cas échéant, la description sommaire des options;
6. la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;
7. l'applicabilité ou non d'un accord intergouvernemental;
8. l'endroit où obtenir des renseignements;
9. une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres;
10. le cas échéant, une mention selon laquelle les soumissions peuvent être transmises par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres;

11. l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions, le délai de réception ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la date de la diffusion de cet avis;

12. le fait que le Conseil ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

12. Le Conseil doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres :

1. la description des besoins et des modalités de livraison ou d'exécution;
2. le cas échéant, la description des options;
3. les conditions d'admissibilité exigées d'un cocontractant et les conditions de conformité des soumissions;
4. la liste des documents ou autres pièces exigés des cocontractants;
5. les modalités d'ouverture des soumissions;
6. lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue, les règles d'évaluation, incluant les critères retenus et leur poids respectif;
7. la règle d'adjudication du contrat, laquelle comprend, le cas échéant, toute modalité de calcul applicable aux fins de l'adjudication;
8. le contrat à être signé, le cas échéant.

13. Les conditions d'admissibilité exigées d'un cocontractant pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

1. posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;
2. avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;
3. satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque la concurrence est insuffisante, le Conseil peut rendre admissible tout cocontractant qui a un établissement dans un territoire non visé par un accord intergouvernemental applicable, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.

Le défaut d'un cocontractant de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

14. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1. le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, le non-respect de l'endroit prévu pour sa réception;
2. l'absence du document constatant l'engagement du soumissionnaire ou du document relatif au prix soumis ou, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur l'un ou l'autre de ces documents;
3. dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres;
4. lorsque l'appel d'offres comprend l'acquisition de biens soumis à des spécifications techniques ou à des essais de conformité, le non-respect des exigences requises à cet égard;
5. le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

15. Les conditions de conformité doivent aussi indiquer :

1. que le dépôt par un cocontractant de plusieurs soumissions pour un même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'une même soumission par voie électronique et sur support papier n'est pas réputée être un dépôt de plusieurs soumissions; une telle transmission entraîne le rejet automatique de la soumission sur support papier;
2. que dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, le fait de ne pas remédier à cette irrégularité dans les 2 jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par le Conseil entraîne le rejet de la soumission. Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au présent paragraphe pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par le Conseil. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions;
3. qu'une soumission est non conforme et peut être rejetée lorsque la soumission est conditionnelle ou restrictive;
4. qu'une soumission est non conforme et doit être rejetée si elle comporte un prix anormalement bas;

16. Le Conseil peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser tout cocontractant qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part du Conseil, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.
17. Le Conseil peut modifier ses documents d'appel d'offres s'il transmet un addenda aux cocontractants concernés par l'appel d'offres.  
  
Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.  
  
En outre, le Conseil peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision qui n'entraîne pas de modification aux documents d'appel d'offres formulée par un cocontractant si cette demande lui est transmise 5 jours ouvrables ou moins avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.
18. Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.
19. La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

## **SECTION 2 – CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT OU DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

### **§ 1. Mode de sollicitation et ouverture des soumissions**

20. Sous réserve de l'article 38, le Conseil sollicite uniquement un prix pour adjuger un contrat d'approvisionnement ou un contrat de services de nature technique.
21. Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, le Conseil doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre.
22. Le Conseil ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.  
  
Lors de l'ouverture publique, le nom des cocontractants ainsi que leur prix total respectif sont divulgués, sous réserve de vérifications ultérieures.

### **§ 2. Examen des soumissions et adjudication du contrat**

23. Le Conseil procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des cocontractants et la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission parce que le cocontractant n'est pas admissible ou parce que cette soumission est non conforme, il en informe le cocontractant en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

24. Le Conseil adjuge un contrat d'approvisionnement ou un contrat de services de nature technique au cocontractant qui a soumis le prix le plus bas.

Pour déterminer le prix le plus bas ou le prix ajusté le plus bas aux fins de l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement, le Conseil peut considérer des coûts additionnels liés à l'acquisition de ces biens. Ces coûts additionnels sont ajoutés, selon le cas, aux prix soumis ou aux prix ajustés conformément de façon à établir le coût total d'acquisition pour le Conseil.

L'ajustement des prix effectué conformément au premier alinéa doit être fondé sur des éléments quantifiables et mesurables identifiés aux documents d'appel d'offres. Il doit en outre s'effectuer après le dépôt des soumissions selon les renseignements contenus dans chaque soumission.

Pour l'application du présent règlement, les coûts additionnels correspondent aux coûts non inclus dans le prix soumis que devrait assumer le Conseil pendant la durée de vie utile des biens acquis. Ils peuvent comprendre des coûts d'installation, d'entretien, de soutien et de formation de même que les coûts de tout autre élément jugé pertinent par le Conseil en lien avec les biens acquis.

25. Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, le contrat est adjugé par tirage au sort.

26. Le Conseil adjuge le contrat en fonction des besoins décrits et des règles établies dans les documents d'appel d'offres et selon le prix soumis.

Le Conseil peut toutefois négocier le prix soumis et le prix indiqué au contrat peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. au terme de la procédure d'appel d'offres, un seul cocontractant a présenté une soumission conforme;
2. le cocontractant a consenti un nouveau prix;
3. il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

27. L'adjudication du contrat se produit au moment où le choix de l'adjudicataire est effectué par le Conseil ou, le cas échéant, lorsque le tirage au sort a lieu.

### **SECTION 3 – CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

#### **§ 1. Mode de sollicitation et ouverture des soumissions**

28. Sous réserve de l'article 39, le Conseil évalue le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger un contrat de services professionnels; il sollicite alors un prix, lorsque

requis, et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés.

Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 33.

29. Les dispositions du premier alinéa de l'article 22 s'appliquent au contrat de services professionnels. De plus, lors de l'ouverture publique des soumissions, seul le nom des cocontractants est divulgué.

## **§ 2. Examen des soumissions et adjudication du contrat**

30. Les dispositions de l'article 23 s'appliquent au contrat de services professionnels.
31. Le Conseil évalue la qualité des soumissions conformément aux dispositions de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 selon le cas.
32. Lorsqu'une évaluation est fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, le Conseil doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 1 et adjuger le contrat au cocontractant qui a soumis le prix le plus bas.
33. Lorsqu'une évaluation est fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, le Conseil doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjuger le contrat au cocontractant qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

Lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public adjuge le contrat à un cocontractant selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres:

1. le cocontractant dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;
  2. le cocontractant dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;
  3. par tirage au sort.
34. Le Conseil peut aussi procéder à un appel d'offres public en 2 étapes en vue d'adjuger un contrat.

À la première étape, le Conseil sélectionne les cocontractants en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité. Les documents d'appel d'offres doivent indiquer le nombre de cocontractants qui seront invités à participer à la deuxième étape.

Le comité de sélection évalue la qualité d'une soumission selon les conditions et modalités suivantes :

1. si tous les cocontractants sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 1 et tous ceux qui ont atteint au moins le niveau minimal de qualité sont retenus;
2. si seulement un nombre restreint de cocontractants sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2 et seuls ceux qui ont obtenu les notes finales les plus élevées sont retenus. Lorsqu'il y a égalité des résultats, le Conseil sélectionne un cocontractant selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres:
  - a) le cocontractant dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;
  - b) par tirage au sort.

À la deuxième étape, le Conseil invite les cocontractants sélectionnés à présenter une soumission comportant uniquement un prix ou une démonstration de la qualité, et, le cas échéant, un prix.

Lorsque seul un prix est demandé, les articles 20 à 27 s'appliquent, et lorsque le niveau de qualité de la soumission est évalué, les articles 28 à 33 et 35 à 37 s'appliquent.

35. Les soumissions sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par le Conseil. Si un prix a été soumis, le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître ce prix.

Le comité de sélection doit être composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités et d'au moins 3 membres.

36. Les dispositions des articles 25, 26 et 27 s'appliquent au contrat de services professionnels, sous réserve que la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième aliéna de l'article 26 est qu'un seul cocontractant a présenté une offre acceptable.
37. Le Conseil informe chaque soumissionnaire du résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission pour chacune des étapes comprenant une telle évaluation à laquelle il a participé. Cette communication s'effectue, selon le cas, au moment de transmettre aux soumissionnaires retenus après la première étape l'invitation à participer à la deuxième étape ou dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 1 s'applique, sont :

1. la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2. selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour la deuxième étape ou le nom de l'adjudicataire et le prix soumis par celui-ci.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 2 s'applique, sont:

1. la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;
2. dans le cas d'une évaluation fondée uniquement sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions, sa note pour la qualité et son rang en fonction de celle-ci ainsi que, selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour la deuxième étape ou le nom de l'adjudicataire et sa note pour la qualité;
3. dans le cas d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie du calcul du rapport qualité-prix, sa note pour la qualité, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés ainsi que, selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour la deuxième étape ou le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité, le prix qu'il a soumis et le prix ajusté qui en découle;
4. dans le cas d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une appréciation du prix soumis, sa note pour la qualité, sa note finale comprenant l'évaluation du prix de sa soumission et son rang en fonction de sa note finale ainsi que le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité, le prix qu'il a soumis et sa note finale comprenant l'évaluation du prix soumis.

En outre, le Conseil doit, sur demande écrite d'un soumissionnaire transmise dans les 30 jours suivant la communication effectuée en vertu du premier alinéa, lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la qualité et lui exposer sommairement les motifs justifiant le fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer, selon le cas, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande du soumissionnaire si celle-ci est présentée après l'adjudication du contrat ou dans les 30 jours suivant la date de l'adjudication si la demande est transmise avant cette date.

#### **SECTION 4 – MODALITÉS PARTICULIÈRES**

38. Malgré l'article 20, le Conseil peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger un contrat d'approvisionnement ou de services de nature technique; il applique alors les dispositions de la section 3 du présent chapitre.
39. Malgré l'article 28, le Conseil peut décider de solliciter uniquement un prix pour adjuger un contrat de services professionnels; il applique alors les dispositions de la section 2 du présent chapitre.

## **CHAPITRE 4 : ADJUDICATION ET GESTION DES CONTRATS**

### **SECTION 1 – AUTORISATION REQUISE**

40. L'adjudication d'un contrat doit être préalablement autorisée par les membres du Conseil si le montant est égal ou supérieur à cent mille dollars (100 000 \$).

### **SECTION 2 – MODIFICATION AUX CONTRATS**

41. Un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 5, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit de plus être autorisée par les membres du Conseil. Le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder dix pourcent (10 %) du montant initial du contrat, tel que défini au deuxième alinéa de l'article 5.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

42. Les procédures d'adjudication d'un contrat entamées avant l'entrée en vigueur de la présente politique se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.
43. La présente Politique sur l'attribution des contrats du Conseil de la magistrature entre en vigueur le 9 décembre 2025 et remplace et abroge la Politique sur l'attribution des contrats du Conseil de la magistrature entrée en vigueur le 26 août 2009.

## **ANNEXE 1**

### **CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX LE PLUS BAS**

1. Un minimum de 3 critères est nécessaire pour l'évaluation de la qualité.
2. Le Conseil doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.
3. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le « niveau de performance acceptable ». Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

## ANNEXE 2

### CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de 3 critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.
2. Le Conseil doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.
3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100 %.
4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le « niveau de performance acceptable » correspondant à 70 points.
5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.
6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.
7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points.
8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la formule suivante:  
  
 Prix ajusté = Prix soumis / Coefficient d'ajustement pour la qualité  
  
 Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à:  
  

$$1 + K * ((\text{Note finale pour la qualité} - 70) / 30)$$
  
  
 Le paramètre K exprime en pourcentage ce que l'organisme public est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.
9. L'organisme public détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 %.